

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Étang; terrains riverains; droit de propriété.
— Vente de marchandises; expédition; faillite; reven-
dication; refus d'en permettre l'exercice. — Cour de
cassation (ch. civ.). Bulletin : Juge d'appel; annula-
tion, pour incompétence, du jugement de première in-
stance; évocation; action en bornage. — Jugement par
défaut; délai des distances; abréviation facultative; usa-
ges du Tribunal de commerce de la Seine. — Cour im-
périale de Paris (1^{re} ch.) 10,800 francs trouvés par des
ouvriers en huit sacs dans un ancien couvent; revendi-
cation par le Domaine; dame de cœur et dame de car-
reau. — Cour impériale d'Agen (1^{re} ch.) : Lettres de
change; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Contrefaçon; brevet d'invention; cessionnaire
du droit d'exploitation; intervention. — Diffamation;
dénonciation calomnieuse; appréciation de la fausseté
des faits. — Cour impériale de Metz (ch. correct.) :
Un Parisien baptisé la veille et marié le lendemain;
ouvrages envers la religion; deux prêtres improvisés;
profanation des mystères du dogme. — Cour d'assises
de l'Eure : Incendie et faux. — Tribunal correctionnel
de Mans : Accident sur le chemin de fer du Mans à
Mezidon; blessures occasionnées par la négligence d'un
garde-barrière.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 27 février.

ÉTANG. — TERRAINS RIVERAINS. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

I. Le propriétaire d'un étang n'a droit, suivant l'ar-
ticle 558 du Code Napoléon, qu'aux terrains qui sont con-
vertis par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur de la dé-
charge de l'étang. Il n'a pas la propriété des terrains qui
peuvent être couverts par des crues, mêmes périodiques,
qui dépassent la hauteur du déversoir. Ces crues doivent
être considérées comme extraordinaires dans le sens du
deuxième paragraphe du même article, et par conséquent
comme n'attribuant aucun droit au propriétaire de l'étang
sur les terres qu'elles couvrent.

II. La disposition de l'art. 558 est générale et absolue.
Elle s'applique aussi bien aux étangs qui existaient avant
la promulgation du Code Napoléon qu'à ceux en venant
peu de temps après l'existence est postérieure à ce Code,
qui, d'ailleurs, n'a pas introduit un droit nouveau en cette
matière, il n'a fait que reproduire les anciens principes,
et notamment ceux du droit romain.

III. Le propriétaire d'un étang peut sans doute acqué-
rir, par la prescription, les terres qui sont au-delà de la
limite tracée par l'article 558; mais lorsqu'il a, comme
dans l'espèce, circonscrit lui-même sa prétention dans le
sens à donner à cet article, il ne peut plus s'agir de pres-
cription, mais d'interprétation du texte sur lequel il se
fonde, et cette interprétation ne peut être autre que celle
qui vient d'être faite dans le numéro premier ci-dessus.

IV. Un arrêt, qui a considéré à tort comme définitif et
comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, un arrêt
procureur interlocutoire, ne viole pas pour cela l'art. 1351
du Code Napoléon, lorsqu'il ne s'est pas décidé par ce
seul motif et qu'il a jugé lui-même le débat par des con-
sidérations puisées dans le fond du droit, et notamment,
pour ne pas sortir de l'espèce du procès, en se fondant
sur les dispositions de l'article 558 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardein et sur
les conclusions conformes de l'avocat-général Blanche,
plaidant M^{re} Groualle. Rejet du pourvoi du sieur de la
Bessière contre trois arrêts de la Cour impériale de Ren-
nes des 20 mai 1857, 20 mars et 27 décembre 1858.

VENTE DE MARCHANDISES. — EXPÉDITION. — FAILLITE. —
REVENDEUR. — REFUS D'EN PERMETTRE L'EXERCICE.

La revendication des marchandises expédiées à un
commerçant tombé en faillite depuis la vente, ne peut
plus être exercée, aux termes du deuxième paragraphe de
l'article 576 du Code de commerce, si, avant leur arrivée,
les marchandises ont été vendus sans fraudes, sur factures
et connaissements ou lettres de voiture. Il doit en être
ainsi, à plus forte raison, lorsque les marchandises ont
été, en vertu de ventes sincères et connues du ven-
deur originaire, entre les mains d'une tierce personne,
avant leur arrivée au lieu de leur destination; dans ce cas,
il a pu être jugé que les conditions attachées par la loi à
l'exercice de la revendication, par le paragraphe premier
du même article, faisaient défaut au revendiquant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur
les conclusions conformes du même avocat-général, plai-
dant, M^{re} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Blum et C^{ie},
contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 23 dé-
cembre 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 27 février.

JUGE D'APPEL. — ANNULATION, POUR INCOMPÉTENCE, DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE. — ÉVOCATION. — ACTION EN BORNAGE.

Lorsque le juge d'appel a, par son jugement, annulé
sans prétexte d'incompétence, la décision du premier
juge, et a statué ensuite lui-même au fond par voie d'évo-
cation, si la Cour suprême, à laquelle est déféré ce juge-
ment, reconnaît que c'est à tort, et en violation de la loi,
que le juge d'appel a déclaré l'incompétence du premier
juge, l'annulation de la décision que le juge d'appel a ren-
dus au fond doit s'en suivre par une conséquence néces-
saire. La disposition de l'article 473 du Code de procé-
dure civile, qui donne au juge d'appel le pouvoir d'évo-
quer le fond en cas d'infirmité d'un jugement définitif,

prononcée par lui, est applicable qu'autant que l'informa-
tion a été légalement prononcée.

Spécialement, lorsqu'un Tribunal civil, saisi sur appel
d'une question de bornage, a à tort infirmé le jugement
rendu en premier ressort par le juge de paix, sous pré-
texte qu'il aurait été incompétentement rendu et tranche-
rait une question de propriété, bien qu'en réalité ce juge-
ment n'eût statué que sur une véritable question de bor-
nage et n'eût en aucune façon touché à l'interprétation
des titres de propriété, il y a lieu par la Cour suprême, en
même temps qu'elle déclare que c'est en violation de la
loi que le juge d'appel a nié la compétence du juge de
première instance, d'annuler, par une conséquence né-
cessaire, la décision que le juge d'appel a rendue lui-même
sur le fond par voie d'évocation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et
conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de
Raynal, d'un jugement rendu sur appel, le 21 décembre
1858, par le Tribunal civil de Chartres (Isambert contre
les époux Maunoury; plaidants, M^{rs} Ardouin et Gatine).

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI DES DISTANCES. — ABRÉ-
VIATION FACULTATIVE. — USAGES DU TRIBUNAL DE COM-
MERCE DE LA SEINE.

Il est d'usage, devant le Tribunal de commerce de la
Seine, que si le défendeur habite à une distance qui donne
lieu à une augmentation considérable du délai de comparu-
tion, le demandeur, en même temps qu'il assigne son
adversaire à comparaître au premier jour après l'expira-
tion du délai légal, ajoute : « Si mieux n'aime le défendeur
comparaître à tel jour » (qui, en fait, est antérieur à l'ex-
piration desdits délais). Au jour qui a été ainsi subsidia-
irement indiqué, dans l'intérêt présumé qu'ont les deux
parties à voir l'affaire jugée le plus promptement possible,
le Tribunal, si le défendeur ne comparait pas, prononce
défaut contre lui, mais sans en adjoindre le profit, et en
ayant soin, au contraire, de renvoyer, à cet effet, au pre-
mier jour après l'expiration du délai légal de comparu-
tion. Cette manière de procéder porte-t-elle atteinte aux
droits de la défense, et est-elle contraire aux prescriptions
de la loi? Non, si, en fait, nonobstant la prononciation
anticipée du défaut, l'affaire a été appelée et le défaut
prononcé de nouveau au premier jour, après l'expiration du
délai légal.

Le jour où le défendeur doit comparaître et où le dé-
faut peut être valablement prononcé contre lui, n'est pas
nécessairement le premier jour après l'expiration du dé-
lai, mais le premier jour utile après l'expiration dudit dé-
lai; de telle sorte que si, au jour qu'indiquait l'assignation,
le Tribunal n'avait pas d'audience, ou si, d'après les usa-
ges et règlements du Tribunal, l'audience ne devait être
consacrée qu'au jugement d'affaires déjà appelées à de
précédentes audiences, et non à l'appel des causes nou-
velles, c'est à bon droit et régulièrement que l'affaire n'a
été appelée et le défaut prononcé que le lendemain du jour
indiqué en l'assignation, ou le plus prochain jour auquel,
d'après les usages et règlements, une cause nouvelle pût
être appelée. (Art. 149 et 434 du Code de procédure ci-
vile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenault, et con-
formément aux conclusions de M. l'avocat-général de Ray-
nal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19
mars 1858, par le Tribunal de commerce de la Seine.
(Compagnie des chemins de fer Rhodans contre la compa-
gnie du chemin de fer du Nord et le sieur Ingelbach.
Plaidants, M^{rs} Daresté et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 27 février.

10,800 FR. TROUVÉS PAR DES OUVRIERS EN HUIT SACS DANS
UN ANCIEN COUVRE. — REVENDICATION PAR LE DOMAINE.
— DAME DE COEUR ET DAME DE CARREAU.

Le 13 novembre 1857, M^{re} Macquard, locataire d'une
maison située rue des Carmes, n^o 7, expropriée par la
ville de Paris, appela, pour placer dans son appartement
un calorifère, un sieur Magne, fumiste, qui envoya deux
ouvriers, lesquels trouvèrent huit sacs contenant 10,800
francs en écu de 6 livres placés dans une armoire for-
mant placard, dont la porte, scellée, n'avait jamais été ou-
verte par le locataire. Deux de ces sacs étaient ainsi éti-
quetés : « A Mgr l'évêque de Glandèves, 1,200 fr. » Ces
sacs étaient ficelés, mais non cachetés. Sur les six au-
tres, le 1^{er}, le 3^e, le 5^e, le 6^e étaient étiquetés ainsi : « A
M. Ducloux, vicar de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Pa-
ris, n^o 7, » avec énonciation sur chacun du chiffre 1,200
livres. Ces sacs étaient ficelés et cachetés avec de la cire
rouge. Les deux autres sacs, de 1,200 livres et de 2,400
livres, n'étaient pas étiquetés.

MM. Thiérion, héritiers de Mgr l'évêque de Glandèves,
ont assigné la ville de Paris en remise des deux sacs éti-
quetés du nom de leur auteur; cette demande a été ac-
cueillie par jugement du 18 mai 1858.

Le sieur Magne, prétendant que la découverte de ses
ouvriers constituait l'invention d'un trésor, en a réclamé
la moitié. La dame Macquard et les ouvriers sont interve-
nus et en ont réclamé la totalité; le Domaine, également
intervenant comme représentant l'abbé Ducloux, dont la
succession était en désheréce, a fait la même demande,
fondée sur les énonciations étiquetées sur les sacs.

MM. Thiérion ont, de leur côté, produit deux cartes :
l'une la dame de cœur, l'autre la dame de carreau, repré-
sentées par M^{re} Macquard comme trouvées dans l'armoire
des sacs, et portant les mentions suivantes; la première :
« Ces 8,400 liv. appartiennent à Monseigneur Achille Des-
portès, évêque de Glandèves, 8,400 liv. — Signé P. Sal-
mon. » La seconde : « Tout ce qui est dans cette armoire
est à Monseigneur Hachette Desportès, évêque de Glandèves,
excepté 2,400 liv. qui sont à la maison. P. Salmon. »

En cet état, par jugement du 10 décembre 1858, le
Tribunal, après avoir rejeté les prétentions de la ville de
Paris, de la locataire, du fumiste et des ouvriers, et posé
en principe qu'il suffisait, pour l'établissement de la pro-
priété, en cette matière, de présomptions et indices, s'est
exprimé ainsi :

« Le Tribunal,
« Considérant d'abord que deux circonstances peuvent être
tenues pour certaines, après les vérifications faites, à savoir :
1^o que le dépôt des huit sacs a été fait dans l'armoire de la
maison rue des Carmes, vers l'année 1792, puisque l'on a re-
connu, parmi les écus de 6 livres contenus dans les sacs,
quelques pièces portant le millésime de ladite année; et 2^o
que si la maison rue des Carmes, 7, n'appartenait pas au
couvent des Carmélites, lors du dépôt, suivant l'allégation du
domaine, elle était la propriété du collège ecclésiastique de
Laon, dont les biens mobiliers et immobiliers sont devenus,
comme ceux du couvent, et sans mutation intermédiaire, la
propriété de l'Etat;

« Qu'ensuite la propriété des sept sacs de 1,200 liv. est pro-
uvée dans la personne de l'évêque de Glandèves, indépendam-
ment des étiquettes qui sont attachées à deux d'entre eux, avec
l'inscription de son nom, par les deux cartes à jouer représentées
par la femme Macquard, et produites lors de son intervention
au procès, qui ont été trouvées dans l'armoire en même temps
que les sacs, et qui portent sur leur revers blanc les inscrip-
tions suivantes : La première : « Tout ce qui est dans cette
armoire est à Mgr Hachette Desportès, évêque de Glandèves,
excepté 2,400 livres, qui sont à la maison, signé P. Salmon; »
la deuxième : « Les 8,400 livres appartiennent à Mgr Hachette
Desportès, évêque de Glandèves, signé P. Salmon; »

« Que la teneur de ces inscriptions est claire;
« Qu'en attribuant à l'évêque la propriété de tout ce qui est
renfermé dans l'armoire, et spécialement de la somme de
8,400 livres, elle n'excepte évidemment que 2,400 livres
sur les 12,800 y existant, c'est-à-dire qu'elle comprend les
sept sacs de 1,200 livres, et n'excepte que celui de 2,400
livres;

« Qu'il n'a pas été possible de reconnaître la qualité ou
l'emploi du nommé P. Salmon, écrivain et signataire des sus-
dites énonciations, mais qu'il y a présomption suffisante dans
les circonstances particulières du dépôt, qu'il avait mission pour
en constater le propriétaire;

« Qu'enfin, s'il était besoin de rechercher le motif qui aura
déterminé le dépôt dans l'intérêt de l'évêque de Glandèves, on
comprendrait avec raison qu'il ait songé, dès cette époque, à
se ménager des ressources à Paris, soit pour des œuvres
ou charitables, soit pour des besoins personnels dans
le cas où il viendrait à émigrer, comme cela est arrivé plus
tard; qu'il est articulé, au surplus, et non contesté qu'il y
faisait de fréquents et longs séjours;

« Attendu qu'en présence de ces deux pièces si concluantes,
le domaine de l'Etat n'est pas fondé à prétendre que les quatre
sacs portant l'étiquette Ducloux, vicar de Saint-Jacques-du-
Haut-Pas, appartiennent à ce dernier, et non à l'évêque de
Glandèves;

« Que cette simple mention non signée ne saurait préva-
loir sur les deux déclarations contraires signées P. Salmon;
qu'elle n'est pas même précédée de la préposition à, qui, en
quelque cas, peut paraître attributive, et qu'il est plus rai-
sonnable de croire qu'elle a eu pour unique objet de désigner
l'abbé Ducloux comme devant être le mandataire de l'évêque ou
son prête-nom; que d'ailleurs, l'abbé, qui n'a pas émigré, ne
s'est jamais présenté pour recueillir ces sommes qu'on dit
lui avoir appartenu;

« Attendu, à l'égard du sac de 2,400 livres non étiqueté :
« Qu'il résulte, comme on l'a vu, de la première des deux
cartes, que cette somme formant le complément des 10,800 liv.
renfermées dans l'armoire, appartient à la maison; que, par
cette dénomination, il faut entendre la maison où se fait le
dépôt, c'est-à-dire le collège de Laon;

« Que les biens meubles et immeubles de cet établissement
ayant été dévolus à l'Etat, celui-ci représente légalement le-
dit collège; qu'il en est de même du propriétaire de la somme cachée
est donc suffisamment révélé à la justice;

« Attendu que d'après les considérations ci-dessus, la de-
mande de Magne et celle des trois premiers intervenants, la
femme Macquard, Plumasson et Brosset, doivent être rejetées
sans qu'il y ait lieu de rechercher lequel d'entre eux aurait été
l'inventeur du prétendu trésor qui n'existe pas;

« Déclare Magne, et les premiers intervenants, la femme
Macquard, Plumasson et Brosset, mal fondés dans leurs de-
mandes et prétentions; reçoit les héritiers de l'évêque de Glandèves
et le domaine de l'Etat ainsi intervenants;

« Ordonne, en tant que de besoin, l'exécution pure et simple
du présent jugement au profit desdits héritiers quant aux
deux premiers sacs de 1,200 livres chacun;

« Les déclare propriétaires des cinq autres sacs de 1,200
livres chacun;

« Déclare le domaine de l'Etat propriétaire du huitième et
dernier sac de 2,400 livres;

« Condamne la Ville de Paris, suivant ses offres, à leur
faire respectivement la délivrance desdits sacs, quoi faisant
elle en sera dûment déchargée;

« Et attendu que la réclamation et les justifications des hé-
ritiers de l'évêque de Glandèves et celles de l'Etat n'ont été
produites que dans le dernier état de la cause, les condamnés
aux dépens envers toutes les parties;

« Ordonne que les deux cartes seront timbrées et enregis-
trées en même temps que le présent jugement; et sur le sur-
plus des autres fins, moyens et conclusions, les met hors de
cause. »

Sur l'appel du Domaine, M^{re} Gressier a soutenu que les
cartes produites ne pouvaient inspirer aucune confiance, puis-
qu'elles n'étaient que des copies et que l'identité de l'auteur
n'était point établie; que les étiquettes attestaient la pro-
priété de l'abbé Ducloux, par ces mots : « L'abbé Ducloux, qui
avait certainement émigré en 1793, époque à laquelle cet ec-
clésiastique avait tout à fait disparu et n'avait plus depuis fi-
guré sur les Annuaire du clergé. Ces cartes, ajoutait l'avocat,
ont été fort tardivement produites, bien longtemps après la
découverte des sacs; rien ne démontre qu'elles se trouvaient
dans la même armoire; l'une d'elles, en outre, contient un
gratuits et une surcharge qui porte précisément sur les chif-
fres indicatifs des sommes. Pourquoi, si les cartes ont été dé-
posées dans le placard en vue du dépôt, avoir étiqueté les sacs,
et avoir porté sur six d'entre eux la mention à M. l'abbé Du-
cloux, et sur deux seulement à Monseigneur l'évêque de Glandèves?

Après quelques autres considérations présentées par
l'avocat à l'appui du jugement, M. de Gaujal, premier
avocat général, a conclu à la confirmation du jugement.
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con-
firme.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sorbier, premier président.

Audience du 3 février.

LETRES DE CHANGE. — COMPÉTENCE.

Pour qu'une lettre de change soit réputée telle, il ne suffit pas
qu'elle présente les formes extérieures et le caractère ap-
parent de ce genre d'obligations; il faut qu'il y ait en
réalité dans la négociation, contrat de change, c'est-à-dire
remise de place en place.

Les parties ne peuvent même, par des conventions expresses
et par leur seule volonté, imprimer le caractère et les ef-
fets de la lettre de change à une obligation purement civile;
une semblable stipulation est radicalement nulle, comme
portant atteinte aux lois relatives aux juridictions et à la
contrainte par corps, qui sont d'ordre public.

Le souscripteur d'une prétendue lettre de change est tou-
jours recevable à justifier de la supposition du lieu, cette
simulation ayant pour but et pour résultat de faire fraude
à la loi; et cette simulation une fois établie, l'obligation
ne constitue plus qu'une simple promesse, exclusive de la
juridiction commerciale.

Par acte public du 29 avril 1858, le sieur M... consentit
une garantie hypothécaire au profit du sieur H... On lit
dans cet acte, que M. H... se trouve actuellement por-
teur de deux cent cinquante lettres de change, dont deux
cents de 1,000 francs chacune, et cinquante de 2,000
francs aussi chacune, souscrites aujourd'hui et endossées
par M..., tirées d'Agen sur M. Goux, négociant à Port
Sainte-Marie, à l'échéance unique du 1^{er} janvier 1859;
que toutes ces lettres de change se portent à un total de
300,000 francs, que M. M... destine à étendre au fur et
à mesure qu'elles viendront à terme, diverses inscrip-
tions qui grèvent ses propriétés immobilières. Que l'objet
du présent acte est d'assortir d'une affectation hypothé-
caire les lettres de change émises, afin d'en garantir le
paiement à l'échéance. Il est ajouté : que les biens ainsi
affectés sont déjà frappés d'inscriptions, mais qu'elles se-
ront réglées et liquidées, soit avec une partie des 300,000
francs actuellement garantis, soit avec le produit des ven-
tes d'autres immeubles considérables que le sieur M... a
aliénés ou se propose d'aliéner; que les tierces personnes
auxquelles le sieur H... transmettra les lettres de change
dont s'agit, avec sa signature ou sans sa signature, auront
comme lui l'action en paiement, tant par les voies com-
merciales, en faisant protester et condamner, que par les
voies ordinaires, en vertu de l'affectation hypothécaire
qui vient d'être fournie, et même par les deux modes cu-
mulativement.

Le sieur M... signa le même jour, et au moment où fut
consenti la garantie hypothécaire, des effets en blanc
pour la somme de 300,000 francs.

Le 16 février 1859, semblable contrat fut souscrit par
M... au profit du sieur H..., assorti de nouveaux bons en
blanc s'élevant à la somme de 100,000 francs.

Le 25 mai 1859, autre contrat dans les mêmes termes,
et entre les mêmes parties, seulement les bons ne s'éle-
vaient qu'à 11,000 francs.

Au surplus, il est reconnu aujourd'hui que le sieur H...
n'était que le prête-nom du sieur C..., agent de change,
et que ce dernier devait faire ou procurer les fonds de
ces divers effets.

Dès le 30 avril 1858, le sieur C... paya certaines som-
mes pour le compte de M...; il fit même quelques vers-
ments dans ses mains. D'un autre côté, dans les premiers
jours de janvier 1859, des acquéreurs du sieur M... com-
ptèrent au sieur C... des sommes qui se portent à environ
136,000 francs.

A la fin de décembre 1859, des difficultés étant surve-
nues entre M... et C..., relativement au compte présenté
par ce dernier, M... se pourvut en règlement devant le
Tribunal civil d'Agen, mais le lendemain 3 janvier 1860,
les traites souscrites par M... furent remplies et protestées
à concurrence de la somme de 278,000 francs. Dans ces
traites ainsi remplies figurait comme bénéficiaire le sieur
H... pour la somme de 148,000 francs; les autres traites
étaient directement passés par le souscripteur à l'ordre
du sieur C... aîné, ou de M. D..., sans l'intervention ap-
parente ni du sieur H..., ni du sieur C..., agent de change.

Toutes ces traites avaient la forme suivante : « Agen,
le 1^{er} janvier 1859. B. P. 1,000 fr. Au 1^{er} janvier 1860,
il vous plaira payer par cette lettre de change, à mon or-
dre, la somme de 1,000 francs valeur en moi-même et en
renouvellement d'une lettre de change de pareille somme,
faisant partie de celles garanties hypothécairement par
un contrat passé le 29 avril 1858, à M. Goux, négociant
à Port-Sainte-Marie. Signé M... » Et au dos : « Payez à
l'ordre de M. C... aîné, ou de M. D..., la somme de 1,000
francs, valeur en l'autre part reçue comptant. Agen, 1^{er}
janvier 1859, signé M... »

A la suite de ces protêts, les porteurs assignèrent M...
devant le Tribunal de commerce, en paiement par toutes
les voies de droit et par corps, des traites ci-dessus. Le
sieur M..., de son côté, appela en garantie le sieur H...
et le sieur C..., agent de change, véritables bénéficiaires
de ces traites.

Devant le Tribunal de commerce, M... déclina la com-
pétence de cette juridiction par les motifs, que les titres
en vertu desquels il était assigné n'étaient pas de vérita-
bles lettres de change, et que, d'autre part, leur cause
elle-même était purement civile.

Le 16 janvier 1860, par trois jugements successifs rendus
au profit de chacun des demandeurs, l'exception d'in-
compétence fut rejetée, et le sieur M... fut condamné par
toutes les voies de droit et par corps à payer les traites
par lui souscrites avec les intérêts commerciaux.

Appel de ces trois jugements. Devant la Cour M... a
soutenu que la négociation faite avec l'agent de change
C... était purement civile; que les billets signés par lui
étaient en blanc, et qu'il n'y avait pas remise de place en
place, puisque, de convention expresse, les sommes qu'il

de payer, par lui ou par les acquéreurs de ses biens, devaient être directement dans les mains de l'agent de change...

Ce système a été admis par la Cour et consacré dans son arrêt de la manière suivante :

« Attendu que pour créer une lettre de change il ne suffit pas de le vouloir, c'est-à-dire d'apposer sa signature sur un effet en blanc ou même déjà revêtu de la formule d'une lettre de change...

« Qu'on objecterait en vain que l'emprunteur, par la remise d'un effet en blanc, a autorisé par là tacitement le prêteur à le revêtir de la forme de la lettre de change, et qu'il s'est ainsi soumis volontairement à la contrainte par corps...

« Qu'il suit de là qu'une lettre de change ne doit pas seulement offrir les formes extérieures et le caractère d'un acte de genre d'obligation, mais qu'elle doit en avoir la réalité et ne contenir aucune supposition de lieu...

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents du procès que le 29 avril 1858, le sieur M..., non commerçant, souscrivit deux cent cinquante lettres de change, datées d'Agon, pour une valeur d'abord de 300,000 fr., et ensuite, quelques mois après, pour 400,000 fr., à l'ordre des sieurs H..., D... et C... »

« Attendu qu'il est bien certain qu'il ne pouvait entrer dans l'intention d'aucune des parties, que le paiement de ces lettres de change eût lieu à Port-Sainte-Marie; qu'en effet, M..., habitant un autre département, entièrement obéré et n'ayant rien reçu de ceux au profit desquels il avait souscrit les deux cent cinquante lettres de change, ne s'était pas sérieusement obligé à payer le même jour 1er janvier 1860, pour 400,000 fr. de lettres de change à Port-Sainte-Marie, où il n'avait aucune relation, et où personne n'avait le moindre intérêt à ce que le versement des fonds se réalisât; que M... ne connaît-ait même pas Goux, avec qui il ne s'était jamais trouvé en rapport d'affaires; qu'ainsi il n'a été rien porté à Port-Sainte-Marie; que ce qui a été payé à Agon, où il était en réalité convenu, dès le principe, que s'effectueraient les paiements; qu'il résulte des faits de la cause que le sieur C..., agent de change, domicilié à Agon, négociateur des deux cent cinquante lettres de change dont s'agit, s'est, dans d'autres affaires, très souvent servi du nom de Goux, de Port-Sainte-Marie, dans le but de compléter le nombre des personnes nécessaires pour donner la couleur d'un contrat de change à de simples prêts civils; qu'il a agi de même par suite d'un usage malheureusement suivi dans ce pays; »

« Que les sieurs H..., D..., et C... aient, au profit de qui les lettres de change ont été souscrites, ne sont pas des tiers-porteurs, mais les bénéficiaires originaires de ces effets, puisqu'ils les tiennent directement du tireur, et qu'à ce titre ils sont censés avoir assisté à la confection de ces traites, et coopéré à la simulation; qu'eussent-ils la qualité de tiers-porteurs, ils ne pourraient en recueillir aucun avantage, parce qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause et des lieux intimes qui les unissaient au principal auteur de la simulation, étant frère, ou commis, ou prête-nom de ce dernier, qu'ils ont connu dès le commencement la forme trompeuse du contrat et su qu'il n'offrait que l'apparence d'un engagement commercial; »

« Par ces motifs, « La Cour déclare que le Tribunal était incompétent pour connaître des titres dont s'agit, etc... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 25 février.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — CESSIONNAIRE DU DROIT D'EXPLOITATION. — INTERVENTION.

Le cessionnaire du droit d'exploiter un brevet d'invention, n'ayant pas le droit d'intenter l'action en contrefaçon contre le contrefacteur, n'a pas davantage le droit d'intervenir dans l'instance en contrefaçon dirigée devant le Tribunal correctionnel par le breveté; il n'en est pas de la cession du droit d'exploiter un brevet comme de la cession du brevet lui-même; dans ce dernier cas, en effet, à la différence du premier, le cessionnaire du brevet est substitué au breveté, l'action existe en sa faveur s'il a rempli les formalités d'enregistrement prescrites par la loi comme elle existe en faveur du breveté lui-même.

Cassation, sur le pourvoi du sieur François-Amable Drouin, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 6 décembre 1859, qui a admis l'intervention du sieur Favre, cessionnaire du droit d'exploiter le brevet du sieur Voisin, et a condamné ledit sieur

Drouin des dommages-intérêts. M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Rendu, avocat du sieur Drouin, et M. Ginot, avocat du sieur Favre.

DIFFAMATION. — DÉNONCIATION CALOMNEUSE. — APPRÉHENSION DE LA FAUSSETÉ DES FAITS.

I. La publicité est un élément constitutif du délit de diffamation; c'est donc à bon droit qu'une Cour impériale a acquitté le prévenu de diffamation, en se fondant sur ce que l'écrit diffamatoire, adressé à S. Exc. le garde des sceaux, n'ayant été renvoyé par ce ministre qu'aux magistrats chargés de le renseigner sur certains faits de dénonciation qui y étaient contenus, ne renferme pas les conditions de la publicité prescrites par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

II. Le Tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse, portée par un notaire contre deux de ses collègues, relativement à la demande en transfert de l'étude de ce premier dans la résidence des deux derniers, est incompétent pour apprécier la fausseté des faits allégués par les deux notaires dans le mémoire adressé par eux au ministre de la justice; c'est au garde des sceaux seul qu'il appartient de décider la fausseté ou la vérité de ces faits, et le Tribunal correctionnel saisi doit surseoir à statuer jusqu'après cette décision.

Cassation, par le second moyen (mais rejet du premier), sur le pourvoi du sieur Aycard, de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 23 novembre 1859, qui a acquitté les sieurs Léger et Legond, prévenus du délit de dénonciation calomnieuse.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen, et contrairement sur le second; plaidant, M. Delvincourt, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct).

Audience du 15 février.

UN PARISIEN BAPTISÉ LA VEILLE ET MARIE LE LEDEMAIN. — OUTRAGES ENVERS LA RELIGION. — PROFANATION DES MYSTÈRES DU DOGME.

L'absence d'intention outrageante ou dérisoire n'est pas une excuse suffisante, lorsque la simulation de cérémonies religieuses a occasionné un scandale public.

Un jeune homme, tout récemment arrivé de Paris, disait-on (personnage mystérieux, dont le nom est resté inconnu jusqu'à ce moment), se présente, le 14 novembre dernier, au bal du lendemain de la fête patronale de Linay, commune du canton de Carignan (Ardennes). Il s'adressa à un des coryphées de la solennité, en lui demandant si, quoique étranger; il ne pourrait prendre part à la danse. « Il n'y a pas d'empêchement, répondit le villageois; seulement, comme nous ne voulons admettre parmi nous que de bons chrétiens, nous avons l'habitude de baptiser les étrangers; si vous êtes décidé à vous soumettre à cette épreuve, soyez le bienvenu. »

Le voyageur qui, malgré sa résidence dans la capitale du monde civilisé, paraissait avoir conservé une trop forte dose de la simplicité primitive, accepta la proposition. Il y consentait d'autant plus volontiers qu'on lui avait choisi deux charmantes mairaines, une grande et une petite, M^{lles} Marguerite Waty et Elisa Mangin.

Joseph François, un des plus joyeux et des plus intrépides danseurs, s'absenta alors, puis reentra bientôt, la tête coiffée d'un couloir ou coulon (vase destiné à filtrer le lait nouvellement tiré) et les épaules couvertes d'un esauie-mains et guise d'étole. Le nommé Renaudin demanda au Parisien baptisé quel nom il lui convenait de prendre. « Malabrasi ou Arabaise, répondit celui-ci. — C'est entendu, reprit Renaudin, mais songez que le nom vous restera si vous ne faites acte de générosité envers vos mairaines. »

Alors l'assistance s'étant rangée en cercle autour du catéchumène, Joseph-François lui posa les mains sur la tête en murmurant quelques paroles diversément interprétées; un témoin prétendit même qu'il lui mit du sel dans la bouche. On entonna le Te Deum, et l'orchestre, essayant de se mettre à l'unisson des voix chorales, la clarinette et la grosse caisse redoublèrent d'efforts pour accompagner dignement les exclamations les plus confuses et les plus stridentes.

La cérémonie terminée, le parisien conduisit ses deux mairaines chez le confiseur, et leur fit hommage des bonbons les plus exquis de l'endroit. Comme il n'y a pas de fête sans lendemain, et même, à ce qu'il paraît, sans sur-lendemain, le nouveau baptisé revint le mardi 15 novembre au milieu de cette turbulente réunion. Une nouvelle cérémonie l'y attendait encore.

A peine avait-il adressé son invitation pour la danse à M^{lle} Virginie Gamo, de Malandry — invitation que celle-ci voulut refuser — qu'on entendit crier de toutes parts: « Il faut les marier ! il faut les marier ! »

Cette fois ce n'est plus Joseph-François, c'est Pierre Rosay qui va remplir le ministère sacré. Il s'affuble d'un jupon blanc figurant le surplis. Victor Mouton s'empare d'un balai démanché dont il se sert comme d'un aspersoir, M^{lle} Waty présente un bouquet au marié. On fait mettre les fiancés à genoux. Le cercle de la veille se reforme et les entourent; les voix et la musique font entendre le Te Deum, le Veni Creator, le Dies ira, etc., et l'ignoble et formidable goupillon répand sur toute l'assistance d'abandonnées rosées. Cependant la mariée, qui dès le principe avait fait de vains efforts pour se soustraire à cette scène ridicule, parvint à rompre le cercle où elle était enfermée et à s'échapper. Le candide époux resta seul en butte à mille condoléances sarcastiques ou aux félicitations les plus dérisoires. Il s'échappa à son tour, et il quitte non seulement le bal, mais encore la commune de Linay, où, depuis ce moment, on n'en a plus entendu parler.

Que peut être devenu ce trop naïf Parisien? Aurait-il été élevé par une de ces fées protectrices, de ces providences qui se manifestent à la jeunesse impertinente sous la forme de tutelle, de caratelle ou de correction paternelle? On prétend que cette dernière supposition est la plus vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, la prétendue mariée, dont la conduite avait été dans toute cette affaire si parfaitement convenable, rêvait un jour dans sa chambre, lorsqu'un messager vint lui remettre, non un billet d'amour de son époux perdu, mais un avertissement archi-prosaïque de M. le juge de paix de Carignan. Ce magistrat l'invitait à comparaître par devant lui, afin de fournir explications, si faire se pouvait, sur un délit d'outrage à la religion, commis dans les circonstances susrelatées.

La jeune fille, effrayée des conséquences d'une action à laquelle elle n'avait assisté, ni de cœur, ni d'intention, protesta vivement contre toute espèce de participation volontaire de sa part à ces scènes extravagantes. Elle fournit en même temps les renseignements les plus complets sur ce qui s'était passé.

En conséquence, ont été assignés devant le Tribunal correctionnel de Sedan: 1° Joseph François, âgé de dix-sept ans; 2° Georges Renaudin, âgé de dix-huit ans; 3° Marguerite Waty, âgée de vingt ans; 4° Elisa Mangin, âgée de vingt-quatre ans; 5° Pierre Rosay, âgé de vingt-quatre ans, et 6° Victor Mouton, âgé de vingt-neuf ans, sous l'inculpation d'avoir contrevenu à l'art. 1er de la loi

du 25 mars 1822, ainsi conçu :

« Quiconque, par un des moyens énoncés en l'article 4er, — loi du 17 mai 1819, — aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. (1) Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. »

Tous les prévenus ont reconnu, à peu de chose près, l'exactitude des faits matériels mis à leur charge. Mais ils protestent de leur respect sincère pour la religion et contre toute pensée irrévérencieuse, soit envers le culte, soit envers ses ministres. C'est une simple plaisanterie qu'ils ont voulu faire.

De très bons renseignements ayant été donnés sur leur moralité antérieure et sur l'exactitude avec laquelle ils ont toujours accompli les devoirs de la religion, tous ont été renvoyés, sans frais, par le Tribunal de première instance de Sedan.

Appel du ministère public. Cités pour l'audience du 15 février courant devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Metz, les intimés ne sont pas présents, mais ils ont adressé à M. le président une lettre collective, ayant pour but d'excuser leur absence, à cause de leur éloignement du ressort, lettre par laquelle ils renouvellent les arguments invoqués avec succès devant les premiers juges.

M. le curé Remy, qui dans le principe avait paru s'émouvoir de ces excentricités, est venu à son tour, par écrit, solliciter toute l'indulgence de la Cour.

Après le rapport de M. Prouveur de Pont, conseiller, M. Leclerc, premier avocat-général, a la parole. Il soutient l'appel du ministère public. A Dieu ne plaise, dit-il, que je veuille exagérer l'importance de cette bien minime affaire, car je craudrais de tomber dans le défaut opposé du Tribunal de première instance, auquel on peut reprocher une trop grande indulgence. Sans doute les intimés n'avaient pas l'intention d'outrager la religion; ils ont voulu plaisanter. Mais on ne plaisante pas avec les choses saintes, avec les mystères de la foi.

M. le premier avocat-général fait connaître l'opinion de M. Desse, juge de paix de Carignan, qui tout en plaignant ces jeunes gens et leur familiarité ne va pas, dans ses bonnes intentions, jusqu'à désirer un acquittement.

La loi ne punit pas seulement celui qui outrage la religion, mais encore celui qui la tourne en dérision, qui la ridiculise.

L'organe du ministère public, dans l'intérêt d'une répression salutaire, requiert une application modérée de la loi. « J'insisterais, dit-il, peut-être avec plus de rigueur, s'il s'agissait d'une religion dissidente, car toutes les religions reconnues en France ont droit à la protection de la justice. »

L'honorable magistrat termine cette partie de son réquisitoire par des considérations d'un ordre élevé que nous craignons d'affaiblir en les reproduisant d'une manière incomplète.

La Cour, après avoir délibéré, acquitte Elisa Mangin; et, par le motif que l'absence de mauvaises intentions ne suffit pas pour excuser les inculpés dont la conduite a occasionné un scandale public, condamne Joseph François et Pierre Rosay chacun à six jours de prison, et les autres à 16 francs d'amende, tous solidairement aux dépens; condamne également les parents des inculpés mineurs, comme civilement responsables, aux frais de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Censier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 24 février.

INCENDIE ET FAUX.

Jacques-Maurice Duchesne, né le 12 mai 1809, à Saint-Pierre-d'Aultis, cultivateur, demeurant à Saint-Pierre-la-Garenne, comparait sous la double inculpation d'incendie et de faux.

Il est accusé d'avoir : 1° Du 18 au 19 juillet 1859, à Saint-Pierre-la-Garenne, volontairement mis le feu à une maison appartenant à autrui, avec cette circonstance que cette maison était habitée; 2° D'avoir fabriqué ou fait fabriquer trois quittances de 1,400 fr. souscrites de la fausse signature veuve Regnier, et d'avoir fait usage de ces trois quittances; 3° D'avoir fabriqué un faux billet de 100 fr. et de l'avoir souscrit de la fausse signature veuve Regnier; 4° Enfin d'avoir apposé au pied d'un bail fabriqué par lui la fausse signature Tiercelin, et d'avoir fait usage de cette pièce.

Cette affaire a présenté une physionomie singulière et exceptionnelle. L'accusé, prétendant qu'il attendait un avocat de Paris, a refusé de remettre ses pièces aux deux avocats qui lui ont été successivement nommés d'office. A l'audience et au moment où il est interrogé, il répond encore qu'il ne veut pas d'avocats d'Evreux.

M. le président: Nous avons dû, pour obéir à la loi, vous désigner un conseil.

L'accusé: Je n'en veux pas.

M. le président: Vous avez prétendu avoir choisi M^e Berruyer, du barreau de Paris. Est-il arrivé?

L'accusé: Je ne sais pas. Mais j'en veux pas d'autres.

M. le président: Vous avez déjà été condamné?

L'accusé: Jamais.

M. le président: Mais je vois dans les pièces la preuve que trois condamnations, dont deux à trois et quatre mois de prison, pour vol, ont été prononcées contre vous?

L'accusé: Non. Jamais je n'ai été condamné.

M. le président: Comment! vous niez en présence de ces pièces?

L'accusé: Oui, je nie.

M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte:

« Le 18 janvier 1859, entre onze heures et minuit, un incendie éclatait à Saint-Pierre-la-Garenne et dévorait en partie une maison habitée par les époux Tiercelin.

« Le sinistre fut aussitôt attribué à la malveillance. Les premières personnes accourues pour porter secours avaient en effet remarqué des flammes aux deux extrémités du bâtiment. Les soupçons se portèrent aussitôt sur un repris de justice, nommé Duchesne, le plus proche voisin des époux Tiercelin.

« Des difficultés s'étaient récemment élevées entre eux. La justice avait été saisie, et une sentence émanant du juge de paix de Gaillon avait condamné Duchesne à quitter la maison qu'il habitait et qu'il tenait à loyer des époux Tiercelin.

« De là une vive irritation qui devint plus grande encore lorsqu'il apprit le 18 juillet, en rentrant à son domicile à une heure assez avancée de la soirée, que ce dernier jugement lui avait été notifié dans la journée. Il sortit presque aussitôt sous prétexte de décharger sa voiture. Son absence ne fut pas de longue durée. Il était à peine rentré, qu'on aperçut les premières lueurs de l'incendie.

(1) Cette pénalité est susceptible d'être atténuée par l'admission de circonstances atténuantes. Art. 8, décret 1848; art. 463 Code pénal.

Sa femme et son fils accoururent sans retard. Quant à se joindre aux spectateurs impassibles du sinistre, et à se joindre à Saint-Pierre.

« Depuis, son attitude n'a pas été moins suspecte pour écarter les soupçons il a attribué l'incendie, à l'imprudence de la femme Tiercelin, tantôt à une cause accidentelle.

« Mais le crime d'incendie n'est pas le seul qui soit reproché à Duchesne. Traduit à plusieurs reprises devant la justice, il a produit des actes faux dans le but d'obtenir des décisions favorables.

« C'est ainsi qu'en février 1859, Duchesne, dans le but de prévenir la sentence dont la notification lui causa un grand irritant, produisit un bail à long terme, fait en sa faveur et portant la fausse signature de Tiercelin.

« En 1857, il était traduit devant le Tribunal civil d'Evreux par une veuve Regnier, qui lui avait vendu un meuble 1,400 fr., et qui par défaut de paiement demandait la résiliation du contrat. Duchesne produisit des pièces revêtues de la signature de la veuve Regnier, et constatait, à la date du 26 septembre 1856, la remise d'une somme de 1,300 francs, ainsi que celle d'un billet à ordre de 100 francs, et, à la date du 23 novembre 1856, le paiement de ce dernier billet; l'autre, écrite au dos de ce même billet, donnait quittance du montant. Mais le Tribunal, après une expertise, prononça la résiliation de la vente.

« Duchesne interjeta appel devant la Cour impériale de Rouen. Les premiers documents avaient été, par autorité de justice, déposés au greffe d'Evreux. — Il fabriqua une nouvelle quittance de 1,300 francs, mentionnant la remise d'un billet à ordre de 100 francs, et contenant la fausse signature veuve Regnier; 2° deux quittances, l'une pour une somme de 1,300 francs, l'autre pour le billet de 100 fr. souscrites toutes deux de la même signature.

« Des experts ont été nommés, et de leur examen il est résulté que les pièces soumises à leur vérification étaient fausses. Seul Duchesne avait intérêt à les fabriquer et les produire.

On fait l'appel des vingt-huit témoins assignés à la requête du ministère public.

L'accusé oppose à chaque déposition les dénégations les plus énergiques.

Presque tous ont menti. Quant à lui, il n'a pas menti, il n'a pas fait de faux. On lui a donné trois quittances pour le prétendu paiement d'une même somme, tout est, suivant l'accusé, très naturel, et les experts ont grand tort de trouver les signatures fausses. Il est parfaitement innocent.

M^e Emile Colomel, avocat nommé d'office, prend des conclusions dans lesquelles, se fondant sur les signes d'insanité d'esprit donnés par Duchesne, il demande à la Cour le renvoi de l'affaire à une autre session, et la désignation d'hommes de l'art chargés d'examiner son état mental.

La Cour, après un assez long délibéré, décide qu'elle sera passée outre au débat.

L'audience est suspendue pendant deux heures.

A neuf heures du soir, elle est reprise, et la parole est donnée à M. Loiseau, substitut du procureur impérial, qui soutient énergiquement l'accusation et demande un verdict de condamnation sur tous les faits reprochés à l'accusé.

M^e Emile Colomel s'attache à démontrer que l'incendie n'est pas prouvé, et que sur ce chef Duchesne doit être acquitté. Quant aux faux, ils sont matériellement établis; la seule question est de savoir si l'état mental de l'accusé permet de le rendre responsable d'actes dont il ne paraît pas avoir eu conscience.

Dans tous les cas, il y aurait lieu d'admettre en faveur des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et en rapporte un verdict négatif sur le chef d'incendie, affirmatif sur les chefs de faux.

La Cour condamne Duchesne à six ans de réclusion.

M. le président, s'adressant à Duchesne: Vous avez trois jours francs pour vous pourvoir en cassation.

Duchesne: En cassation! oui, oui, tout de suite en cassation!

L'audience est levée à minuit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pallu, vice-président.

Audience du 17 février.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DU MANGLAS A MEZIDON. — BLESSURES OCCASIONNÉES PAR LA NEGLIGENCE D'UN GARDE BARRIÈRE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Un accident qui pouvait avoir les plus graves résultats, arrivé sur la ligne de Mans à Mezidon, amena devant la chambre de police correctionnelle du Mans le sieur Chausson, l'un des gardes barrière de cette ligne, sous le chef de prévention de blessures par imprudence.

Le 11 novembre dernier, jour de marché au Mans, une longue file de voitures se présentait, vers dix heures du soir, pour franchir le passage à niveau situé à six kilomètres de cette ville. Le garde avait ouvert les barrières et l'une de ces voitures, montée par les sieurs Provost et Besnard, s'avancait déjà sur la voie, lorsqu'un train extraordinaire arrivant tout-à-coup emporta au loin le cheval en le mettant en pièces, brisa les brançards de la voiture, et rejeta celle-ci sur le côté de la voie. Heureusement les deux hommes qui se trouvaient dedans, renversés au fond de la voiture, en furent quittes pour des contusions plus ou moins graves. Un wagon seulement se railla sans autre accident.

Le garde prétendit qu'il avait été trompé par le changement de place des signaux qui devaient le prévenir de l'arrivée de ce train extraordinaire, et que lorsqu'il avait entendu le sifflet de la machine, il avait cru que ce train suivait la voie de Rennes qui se biviait avec celle de Mezidon quelques centaines de mètres au-dessus du passage.

Quoi qu'il en soit de ces explications, le garde Chausson a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, et les sieurs Provost et Besnard se sont portés parties civiles et ont réclamé la responsabilité civile de la compagnie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Considérant qu'il est prouvé par l'instruction et les débats que le garde Chausson a été trompé par le changement de place des signaux de la voie de Rennes, et qu'il a laissé introduire imprudemment sur la voie ferrée de Mezidon, au passage à niveau n° 2, dit de Saint-Satur, la voiture de Besnard, laquelle était attelée d'un cheval, dans laquelle se trouvaient Besnard et Provost;

« Que, dans le même instant, un train facilité de marchandises, portant le n° 263, parti du Mans et se dirigeant sur Alençon, est arrivé, après avoir donné les signaux d'usage, et brisé la voiture dudit Besnard, a écrasé le cheval qui y était attelé, et a occasionné des blessures assez graves auxdits Besnard et Provost;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement général n° 5 du service des chemins de fer, applicable aux gardes-barrières, les dispositions doivent être prises sur les points et à toute heure, comme si un train était attendu;

